



ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Portant permission d'occupation du domaine public, pour la dépose des conteneurs enterrés.

- Rue du Bois Musquet -

Arrêté n°Ac2026-072,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, représentant « TPCI Travaux Publics » 38 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE, sollicite un arrêté portant permission d'occupation du domaine public, pour la dépose des conteneurs enterrés, rue du Bois Musquet, du 07 septembre au 25 septembre 2026 ;
Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;
Considérant que la demande n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine occupé ;
Considérant que pour la sécurité de tous, il convient de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au demandeur, pour la dépose des conteneurs enterrés, rue du Bois Musquet, du 07 septembre 2026 au 25 septembre 2026.

A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée à l'article 1 est réalisée de façon à préserver la sécurité de tous les usagers du domaine public, et ne pourra, **en aucun cas, empêcher la circulation générale de manière permanente.**

La circulation sera mise en alternat manuellement et limitée à 30 km/h.

Ce dernier s'assurera de réduire autant que faire se peut, les **nuisances** susceptibles d'être générées afin de maintenir la tranquillité publique.

Le stationnement de tout véhicule externe à l'entreprise, sera interdit aux abords du chantier, sauf pour les véhicules d'intervention d'Intérêt Général de Police et Secours.

De plus, un **dévoisement piéton** est instauré ; la signalisation devra inviter les piétons à circuler sur le trottoir situé en vis-à-vis.

L'appose de la **signalisation temporaire** est effectuée par l'entreprise et sous sa surveillance.

Afin d'éviter tout litige, les **panneaux de signalisation temporaire**, devront être installés avec le présent arrêté affiché.

Elle veille également à la bonne compréhension de l'opération, par la visibilité des dispositifs par tout public et en tout temps.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel, de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, les gestionnaires de la voirie se substitueront à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment l'accès des riverains à leurs domiciles.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'Article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Pour le cas d'une prolongation ou d'un renouvellement, le pétitionnaire devra adresser une nouvelle demande au **moins 15 jours** avant le terme de la présente autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour réaliser des travaux.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérécours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale de CHAMPHOL,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS représentant « TPCI Travaux Publics ».
- Copie Filibus

Fait à CHAMPHOL, le 18 août 2026.

Pour le maire de CHAMPHOL
La Première Adjointe,



Florence GOUSSU



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 18/08/2026
De la notification le : (le cas échéant),